

Le 27 novembre deux mille vingt trois, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie d'Octeville-sur-mer en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.

ORDRE DU JOUR

1. Appel nominal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2023

Affaires générales

4. Adoption de conventions avec les bailleurs sociaux pour la mise en place de la gestion en flux

Culture

5. Mise en place d'une charte des bénévoles de la bibliothèque municipale
6. Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Sport

7. Adoption d'une convention de mise à disposition du dojo au Judo Club Octevillais
8. Renouvellement de la convention avec Sidel Omnisport

Ressources humaines :

9. Actualisation du régime des astreintes du personnel communal

Finances

10. Adoption du rapport d'orientations budgétaires
11. Suppression du budget annexe « zone de l'Estran »
12. Demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine
13. Ouverture d'un compte à terme

Marchés :

14. Modification du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres
15. Adhésion au Groupement d'intérêt public des acheteurs hospitaliers pour les marchés de téléphonie fixe et mobile
16. Adoption d'une convention de groupement de commande pour la réalisation des prélèvements et analyses alimentaires

Urbanisme

17. Mise en place d'une servitude pour un poteau incendie

Divers :

18. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

- Informations diverses
- Questions diverses

Point 1 **Appel nominal**

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de procéder à l'appel nominal.

Délibération :

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 20 novembre 2023, se sont réunis dans la salle des mariages de la mairie, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, maire.

Etaient présents à l'appel nominal : Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Thierry LAFFINEUR, Michèle GAUTIER, Denis RIOULT, Frédérique VAUDRY, Patrick SILORET, Marie-Claude CRESSANT, Michel MAILLARD, Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT, Marie-France BEAUVAIS, Annie DURAND, Jean-Louis ROUSSELIN, Sylvain CHICOT, Georges LEMAITRE, Claudine MABIRE, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES, Sylvie FICHET.

Etaient absents à l'appel nominal : Christine DONNET, Daniel BIGOT, Isabelle JULIEN, Frédérique CORMONT, Audrey BUSSY, Patrick BASSETTE, Jacques MARTIN, Jean-Luc SERVILLE.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales,

Christine DONNET, Daniel BIGOT, Isabelle JULIEN, Frédérique CORMONT, Audrey BUSSY, Patrick BASSETTE **et** Jacques MARTIN **ont nominativement donné pouvoir à**

Frédérique VAUDRY, Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT, Michèle GAUTIER, Françoise DEGENETAIS, Annie DURAND, Didier GERVAIS et à Philippe DESHAYES.

Jean-Luc SERVILLE était absent et non représenté.

Le quorum est ainsi atteint (21 élus sur 29 sont présents).

Le conseil municipal prend acte de l'appel nominal. La délibération n° DE AF 2023 52 119 est adoptée

Point 2
Désignation du Secrétaire de séance

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 120 est adoptée à l'unanimité.

Point 3
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2023

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2023

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 121 est adoptée à l'unanimité.

Point 4
Adoption de conventions avec les bailleurs sociaux
pour la gestion en flux

Note de synthèse :

Monsieur le maire : la loi ELAN du 23 novembre 2018 impose dorénavant le passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

Jusqu'à présent, deux modalités de gestion des réservations de logements locatifs sociaux étaient possibles :

- la gestion en stock permet l'identification des logements à l'adresse – il s'agit du mode de gestion appliqué à Octeville-sur-mer jusqu'à présent ;
- la gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation et donne à chaque réservataire un droit de désignation de candidats sur les logements libérés.

Dorénavant, la réglementation a changé : toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que, dans la future convention, la part des droits de réservation des différents réservataires s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la

relocation. Ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de la commune.

Je vous propose de mettre en place des conventions de réservation avec les quatre bailleurs sociaux qui disposent actuellement de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune (Alcéane, Habitat 76, Logéo Seine et Séminor). Ces conventions visent à définir des attributions portant sur tout le patrimoine locatif social des bailleurs sur le territoire. Elles préciseront notamment les modalités de gestion des réservations et les délais pour la désignation de candidats.

Je vous précise qu'un modèle de convention a été adopté en concertation entre l'ensemble des bailleurs normands, ce qui explique que les quatre conventions soumises au conseil municipal soient rédigées de manière identique.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locaux sociaux ;

VU le courrier du préfet du 4 mars 2021 ;

CONSIDERANT

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer des conventions de réservation de logements locatifs sociaux avec chacun des quatre bailleurs sociaux (Alcéane, Habitat 76, Logéo Seine et Séminor) disposant de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 85 122 est adoptée à l'unanimité.

Point 5
Mise en place d'une charte des bénévoles
de la bibliothèque municipale

Note de synthèse :

Monsieur le maire : comme vous le savez, la municipalité a fait réaliser d'importants travaux au cours de l'été dans le bâtiment de la bibliothèque municipale. Le bâtiment a été rénové thermiquement et un nouveau mobilier fonctionnel et moderne a été installé. Cette rénovation fait également suite à de gros investissements sur le fonds documentaire.

Il reste maintenant à améliorer les conditions d'accueil du public en permettant à des bénévoles d'intervenir dans la bibliothèque.

Je vous propose ainsi d'adopter une charte d'accueil des bénévoles de la bibliothèque municipale. Elle est annexée à la présente note de synthèse.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement ont été réalisés durant l'été dans les locaux de la bibliothèque municipale ;

CONSIDERANT l'intérêt d'améliorer les conditions d'accueil du public dans la bibliothèque municipale ;

CONSIDERANT que les bénévoles contribuent à améliorer la qualité de l'accueil du public dans la bibliothèque ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter une charte d'accueil** des bénévoles dans la bibliothèque municipale ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout document permettant de concrétiser la présente délibération.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 89 123 est adoptée à l'unanimité.

Point 6
Modification du règlement intérieur
de la bibliothèque municipale

Note de synthèse :

Monsieur le maire : je vous propose d'adopter un nouveau règlement intérieur pour la bibliothèque municipale.

Ce règlement intérieur précise notamment les nouveaux horaires applicables dans la bibliothèque, et apporte des précisions par rapport à l'ancien règlement notamment en matière de missions des agents affectés au fonctionnement de l'établissement.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport de M. le Maire ;

VU le projet de règlement intérieur de la bibliothèque annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement intérieur de la bibliothèque municipale à l'évolution des missions des agents et à la nouvelle configuration de l'équipement à la suite de travaux de rénovation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 89 124 est adoptée à l'unanimité.

Point 7
Renouvellement de la convention avec Sidel Omnisport

Note de synthèse :

Monsieur le maire : par délibérations successives du 3 décembre 2018, du 15 février 2021 et du 1^{er} décembre 2021, le conseil municipal a adopté une convention et des avenants avec l'association sportive SIDEL Omnisports pour lui permettre de bénéficier de créneaux le midi dans l'Espace du Littoral pour proposer des activités physiques aux salariés de cette société.

La convention arrive maintenant à expiration ; je vous propose ainsi de procéder à son renouvellement.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Frédérique VAUDRY : une discussion sera engagée avec l'association ultérieurement pour lui proposer de mettre en place un forfait de location, ce qui facilitera la tâche des services communaux.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

CONSIDERANT la demande de l'association sportive SIDEL Omnisports de bénéficier de créneaux dans l'Espace du Littoral pour favoriser la pratique sportive des salariés de ladite société ;

CONSIDERANT les délibérations DE AF 2021 75 004 adoptée lors de la séance du 3 décembre 2018, DE AF 2021 75 004 adoptée lors de la séance du 15 février 2021 et DE AF 2021 75 135 adoptée lors de la séance du 1^{er} décembre 2021 et portant sur l'adoption de convention ou d'avenants à la convention avec l'association SIDEL Omnisports ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer une convention entre la commune d'Octeville-sur-mer et l'association sportive SIDEL Omnisports pour la mise à disposition de créneaux horaires dans l'Espace du Littoral.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 125 est adoptée à l'unanimité.

Point 8
**Adoption d'une convention de mise à disposition
du dojo au Judo club Octevillais**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : comme vous le savez, un nouveau dojo entrera en service d'ici quelques jours. Dans le cadre du plan « 1000 dojos », la Fédération française de judo a accepté de financer la majeure partie de l'achat de nouveaux tatamis pour le nouvel équipement.

Il convient d'adopter avec la Fédération française de judo une convention de mise à disposition du dojo au Judo club Octevillais.

Je vous propose de m'autoriser à la signer.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan « 1000 dojos » de la Fédération française de judo ;

CONSIDERANT l'intérêt de signer une convention de mise à disposition du dojo au Judo club Octevillais ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser la signature** d'une convention avec la Fédération française de judo pour la mise à disposition du dojo au Judo Club Octevillais ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout document permettant de concrétiser la présente délibération.

La discussion sur ce projet de délibération est reportée au prochain conseil municipal.

Point 9
Actualisation du régime des astreintes du personnel communal

Note de synthèse :

Monsieur le maire : le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes du personnel communal est prévu par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Je vous propose d'actualiser les montants versés aux agents communaux effectuant des astreintes.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la délibération n° DE PC 2021 41 113 adoptée par le conseil municipal du 14 septembre 2021, portant actualisation du régime des astreintes du personnel communal

VU le rapport de M. le Maire ;

VU l'avis du Comité social territorial, consulté le 13 septembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- la parution de textes réglementaires relatifs aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ;
- la nécessité de mise en conformité réglementaire du régime des astreintes mis en œuvre dans la commune d'Octeville-sur-mer ;
- que le conseil municipal est compétent pour déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;
- que les délibérations adoptées par le conseil municipal d'Octeville-sur-mer concernant les astreintes doivent être modifiées afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'abroger** la délibération n° DE PC 2021 41 113 portant actualisation du régime des astreintes du personnel communal ;
- **que les dispositions de la présente délibération** prennent effet au 1^{er} novembre 2023 ;
- **de fixer le régime des astreintes** dans la commune d'Octeville-sur-mer selon les modalités fixées ci-après :

a. définition :

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

b. cadre général :

L'astreinte correspond à l'obligation de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des dimanches et des jours fériés.

Par conséquent, la mise en place d'un service d'astreinte au sein d'une direction implique une organisation générale du travail des agents, afin d'inclure l'astreinte dans les obligations de service.

L'astreinte est donc liée au poste de travail de l'agent et vise à répondre à une mission de service public et sera par conséquent inscrite dans les profils de poste des agents concernés.

c. bénéficiaires :

A cet effet, peuvent être concernés par l'exercice des missions en astreinte :

- les agents titulaires et stagiaires ;
- les agents non-titulaires exerçant des fonctions équivalentes, quel que soit le cadre d'emplois et la filière.

d. les indemnités d'astreinte :

Les astreintes sont rémunérées. Les montants des indemnités d'astreinte sont les suivants :

FILIERE TECHNIQUE		
TYPE D'ASTREINTE	PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

FILIERES NON TECHNIQUES	
PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Semaine complète	149,28 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Les indemnités versées en compensation des astreintes ne sont pas soumises à retenue pour pension.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les Indemnités horaires pour travail supplémentaire (IHTS). Cependant, l'IHTS peut être versée dès lors que l'agent intervient durant sa période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée au fait d'être mobilisable, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

e. modalités de rémunération ou compensation :

Les périodes d'astreinte sont rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur :

- les emplois de la filière technique pourront percevoir en fonction des missions des astreintes de décision, de sécurité ou d'exploitation ;
- pour les autres filières, cette distinction n'existe pas ;
- les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence fixés par les textes réglementaires ;
- la rémunération des astreintes est fixée conformément aux textes en vigueur.

f. Identification des différents types d'astreintes :

Les astreintes s'effectuent du vendredi à 9 heures au vendredi suivant à 9 heures, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

i. astreinte de décision :

Le personnel d'encadrement de la collectivité pourra être joint à tout moment par l'administration territoriale en dehors des activités d'activité normale du service, fin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'astreinte de décision suppose donc que soit en parallèle instituée une astreinte d'exploitation.

ii. astreinte d'exploitation :

Les astreintes d'exploitation sont mise en place en fonction de l'organisation définie au sein des directions. Les directions et situations concernées sont identifiées en annexe 1. Cette liste n'est cependant pas exhaustive. Dans l'hypothèse où de nouvelles situations d'astreinte se présenteraient, celles-ci devront s'inscrire dans le dispositif défini par la présente délibération et des dispositions seront à cet effet mentionnées dans un règlement intérieur particulier propre au service concerné.

L'agent d'astreinte intervient suite à l'appel du directeur général des services ou de tout autre cadre de la collectivité.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à sa disposition pour la durée de toute la période d'astreinte. Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration dans un délai de 30 minutes, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

iii. astreinte de sécurité :

L'astreinte de sécurité concerne la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu. C'est la situation de crise ou de pré-crise.

Tous les agents peuvent être concernés.

g. Intervention des agents pendant les périodes d'astreinte :

Contrairement à l'astreinte, la période d'intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

Le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail lié à une intervention pendant l'astreinte est pris en compte dans la durée du travail effectif. Les indemnités d'intervention sont versées à tous les agents concernés, quels que soient leur indice et leur filière. Afin de les percevoir, l'agent doit avoir été sollicité pendant sa période d'astreinte.

Les montants réglementairement définis sont les suivants :

FILIERE TECHNIQUE	
	MONTANT DE L'INDEMNITE HORAIRE
Intervention de jour (7 h à 22 h)	16 €
Intervention le samedi	22 €
Intervention le dimanche ou un jour férié	22 €
Intervention de nuit (22 h à 7 h)	22 €

AUTRES FILIERES	
	MONTANT DE L'INDEMNITE HORAIRE
Intervention de jour (7 h à 22 h)	16 €
Intervention le samedi	20 €
Intervention le dimanche ou un jour férié	32 €
Intervention de nuit (22 h à 7 h)	24 €

La rémunération des interventions est subordonnée la production d'un document justificatif validé par la hiérarchie.

L'indemnité d'intervention se substitue au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'agent ne peut cumuler les deux pour une même période d'intervention.

ANNEXE 1 – ASTREINTES EN VIGUEUR AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE D'OCTEVILLE-SUR-MER

I. Les directions et services concernés

SERVICES	SITUATIONS
Voirie et espaces verts	Mise en sécurité de la chaussée des voies publiques Nettoyages exceptionnels des rues (manifestations, etc...) Elagage d'arbres tombés sur la chaussée
Bâtiments communaux	Gestion des incidents Dysfonctionnement technique susceptible de mettre en péril l'ouverture au public Astreinte sur les équipements sportifs et culturels et salles des fêtes municipales, afin de répondre aux demandes des utilisateurs Gestion des périls, sinistres, inondations : coordination entre les différents interlocuteurs de la mairie Gestion d'événements exceptionnels Interventions techniques en cas de problèmes dans les salles municipales louées ou mises à disposition d'utilisateurs extérieurs

	Interventions d'urgence (fuites, débouchage, nettoyage, ouverture/fermeture) sur le patrimoine de la ville Assurer la mise en sécurité immédiate des installations électriques et thermiques sur l'ensemble des bâtiments municipaux
Police municipale	Déclenchement de la mise en fourrière Déclenchement d'une alarme dans un bâtiment communal Appel d'un administré, d'un élu ou d'un cadre de catégorie A de la collectivité pour des problèmes de sécurité (par exemple incendie, accident de la route, divagation dangereuse d'animaux,...)
Direction générale Cadres confirmés et expérimentés	Etre en mesure de définir les consignes nécessaires et / ou organiser les interventions en cas de crise ou de sinistre. Toute situation de nature à mettre en cause la sécurité des personnes nécessitant la prise de mesures d'urgence. Détermination d'une façon de faire face à un cas exceptionnel

II. Les emplois concernés

a. filière technique :

- cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques.

b. autres filières :

- membres de la direction générale ;
- cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs ;
- cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, agents de police municipale.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE PC 2023 41 126 est adoptée à l'unanimité.

Point 10 Adoption du rapport d'orientations budgétaires

Note de synthèse :

Monsieur le maire : conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la

structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Olivier ROCHE : pour 2024, la commune se projette sur un budget global de 6,6 millions d'euros (section d'investissement et section de fonctionnement confondues). Les dépenses de fonctionnement sont prévues à 5,7 millions d'euros, pour un résultat de fonctionnement prévu de 666 000 €. Les amortissements s'élèveront à 600 000 €. La commune remboursera par ailleurs 470 000 € de capital sur les emprunts qu'elle a contractés.

En 2024, il est prévu d'investir 613 000 €, ce qui marque une baisse par rapport aux années précédentes. Cette baisse est importante est due à l'importante inflation constatée, à l'augmentation des coûts de l'énergie et à celle de la masse salariale.

Parmi ces investissements, la commune devra verser automatiquement 286 000 € à la CU pour le transfert de charges lié à la voirie. Conformément à la convention signée, une subvention de 60 000 € sera versée à Alcéane, ce qui permet d'éviter de payer dans deux ans la pénalité SRU à l'Etat.

12 000 € sont également prévus en investissement pour le changement de caméras. Une épaveuse et un tracteur seront achetés pour réaliser le fauchage de la commune, eu égard à la dégradation des prestations réalisées par les entreprises avec lesquelles la commune était engagés.

191 000 € seront par ailleurs investis pour réaliser divers travaux et investir sur du matériel.

Le choix a été fait d'investir très vite en 2024 pour rénover le préau est de l'école Jules Verne.

Sur le budget de fonctionnement, l'effort devra continuer à être porté sur la réalisation d'économies. Il est également prévu de céder des actifs, notamment des bâtiments dont l'intérêt est secondaire pour le fonctionnement de la vie de la commune. Les fonds récoltés seront utilisés pour investir sur les bâtiments communaux.

Le budget supplémentaire, voté en mars ou avril 2024, affichera par ailleurs des priorités :

- la sécurité (mise aux normes, grosses réparations...) ;
- l'amélioration de la productivité permettra de réduire les coûts de fonctionnement et d'améliorer les conditions de travail ;
- le lancement de la réflexion sur l'évolution du projet d'espace culturel.

Le ratio de désendettement n'était pas bon en 2022 (15 ans), comme on s'y attendait. L'amélioration sera notable dès 2024. En 2026, on devrait être sur un rythme de désendettement de 6 à 7 ans, ce qui est excellent

Brigitte PRINCE : nous avons déjà posé nos questions lors de la réunion de la commission Finances, ressources humaines et marchés qui s'est déroulée il y a quelques jours. Nous n'en avons pas d'autres.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal modifié par la délibération n° DE AF 2022 52 102 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2022 ;

VU le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) 2024 ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

VU le rapport de M. le maire ;

PREND ACTE :

- du rapport portant sur les orientations budgétaires (ROB) de l'exercice 2024.

Le conseil municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires. La délibération n° DE AF 2023 71 127 est adoptée.

Point 11
Suppression du budget annexe « Zone de l'Estran »

Note de synthèse :

Monsieur le maire : lors du conseil municipal du 14 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de créer un budget annexe « zone de l'Estran ». Comme vous le savez,

il a été décidé de céder en bloc les parcelles ZE 314 et ZE316 issues des parcelles ZE 189 et ZE 191. Il n'est ainsi plus nécessaire de disposer d'un budget annexe.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DE AF 2021 71 102 du conseil municipal du 14 septembre 2021, portant création du budget annexe « zone de l'Estran » ;

CONSIDERANT que le projet portant sur la zone de l'Estran a évolué et qu'il n'est plus nécessaire de le gérer via un budget annexe ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de supprimer** le budget annexe « Zone de l'Estran » ;
- **d'autoriser M. le Maire**, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et déclarations auprès de l'administration fiscale.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 71 128 est adoptée à l'unanimité.

Point 12 Demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine

Note de synthèse :

Monsieur le maire : la municipalité entreprendra dans les prochaines semaines la réalisation d'une promenade paysagère et a rénové la bibliothèque municipale au cours de l'été.

Je vous propose de m'autoriser à solliciter une participation de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole au titre du fonds de concours d'investissement de 20 millions pour les communes membres.

Je vous propose également de m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Marie-Pierre PIROCCHI : quelle somme reste-t-il sur le fonds de concours de la Communauté urbaine ?

Thierry LAFFINEUR : avec cette demande, nous soldons le fonds de concours. Nous avons réussi à utiliser la totalité de la somme mise à notre disposition, ce qui démontre que nous avons mis en place des projets d'investissement.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT :

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU) souhaite soutenir ses communes membres dans leur politique d'investissement ;
- qu'il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 899 985 € à la commune d'Octeville-sur-mer pour la période 2021-2026 au titre du fonds de concours d'investissement de 20 millions d'euros pour les communes membres ;

VU la délibération DELB-20210034 du conseil communautaire du 18 février 2021 fixant les critères et la répartition du fonds de concours d'investissement de 20 millions pour les communes membres ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser M. le Maire** à solliciter de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole l'attribution d'un fonds de concours portant sur :
 - o la réalisation d'une promenade paysagère ;
 - o la rénovation de la bibliothèque municipale ;
- **d'autoriser M. le Maire** à signer les conventions correspondantes.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 78 129 est adoptée à l'unanimité.

Point 13
Ouverture d'un compte à terme

Note de synthèse :

Monsieur le maire : je vous propose de m'autoriser à ouvrir un compte à terme sur lequel serait placée la somme de 1 000 000 € provenant de la cession de terrains constructibles à la société Logéo Seine en centre-bourg en 2022.

Cette faculté permet d'obtenir une rémunération de l'Etat en contrepartie du placement d'une somme sur un compte à terme. Son emploi n'est pas nécessaire dans l'immédiat. Considérant qu'elle pourra être mobilisable à tout moment selon l'avancée de projets d'investissement, il apparaît de bonne gestion que de la placer.

Ce sont les services du Service de gestion et de conseil d'Harfleur (qui a remplacé la Trésorerie de Montivilliers) qui ont conseillé à la commune de placer cette somme dont elle n'a pas un besoin immédiat sur un compte à terme.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Olivier ROCHE : la commune dispose d'une trésorerie importante, composée d'un fonds de roulement, du reliquat de l'emprunt pour l'espace culturel et d'une trésorerie « dormante ». La trésorerie a accepté que la commune place 1 000 000 € sur un compte à terme, ce qui pourrait rapporter 30 000 € d'intérêts par an. Le capital est totalement récupérable sur simple demande.

Marie-Pierre PIROCCHI : on ne peut pas replacer l'argent de l'emprunt souscrit pour l'espace culturel ?

Olivier ROCHE : effectivement, la commune n'avait pas le droit de placer ces sommes liées à cet emprunt.

Jean-Louis ROUSSELIN : je souhaite juste préciser que le niveau d'endettement en 2023 de la commune est artificiel eu égard à la non-consommation du prêt souscrit pour l'espace culturel. Ça nous permet de conserver une capacité de financer un projet.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 26-3° de la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les

collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État » ;

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui établit un « régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

VU le I de l'article L. 1618-2 du CGCT, qui précise que « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- 1° de libéralités ;
- 2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- 3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- 4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

CONSIDERANT que la commune a souscrit un emprunt en 2022 pour 2 200 000 € pour financer la construction de l'Espace culturel, qu'à ce jour 243 900 € d'études ont été payées, que le solde de l'emprunt non employé s'élève donc à **1 956 100 €** ;

CONSIDERANT que l'emploi du solde de l'emprunt est différé pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté de la collectivité, que la collectivité se trouve ainsi hors du champ d'application de L. 1618-2 du CGCT 3° ;

CONSIDERANT toutefois que la commune a cédé un terrain à Logéo Seine en 2022 pour **1 142 992 €** ;

CONSIDERANT que, dès lors, la commune entre dans le champ d'application de l'article L. 1618-2 du CGCT 2° pour la part de disponibilités issue de cette cession ;

CONSIDERANT le solde du compte de disponibilités après déduction de l'emprunt non utilisé (solde au 14 novembre 2023 : 3 505 246 €, soit **1 549 146 €** après déduction de l'emprunt non utilisé)

DÉCIDE :

- **d'autoriser au placement** des fonds provenant de l'aliénation d'élément du patrimoine pour un montant de **1 000 000 €** ;
- **de souscrire à ce titre** un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public) ;
- **de fixer la durée** du placement à 12 mois ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires au placement de cette somme sur un compte à terme.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 130 est adoptée à l'unanimité.

Point 14
Modification du règlement intérieur
de la Commission d'appel d'offres

Note de synthèse :

Monsieur le maire : par délibération du 9 juin 2020, vous avez décidé de créer une commission d'appel d'offres (CAO), élu ses membres et voté le règlement intérieur de ladite CAO.

Lors du contrôle qu'elle a opéré sur la commune en début d'année, la Chambre régionale des comptes a pointé une erreur mineure : le règlement intérieur prévoyait par erreur que les rapports d'analyse des offres constituaient des informations non-publiques.

Elle a également formulé le souhait que l'articulation entre la CAO et la commission d'appels d'offres soit davantage précisé.

Je vous propose d'adopter une modification du règlement intérieur de la Commission d'appels d'offres pour tenir compte de ces demandes de la Chambre régionale des comptes.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Marie-Pierre PIROCCHI : cette modification fait suite à une remarque formulée dans le rapport de la Chambre régionale des comptes ?

Olivier ROCHE : nous attendons son rapport définitif dans les prochaines semaines. Il sera présenté le moment venu au conseil municipal, comme le prévoit la réglementation. Les remarques formulées par la Chambre permettront d'améliorer encore le fonctionnement des services communaux.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1414-5 ;

VU la délibération N° DE AF 2020 11 056 adoptée par le conseil municipal du 9 juin 2020, portant création d'une commission d'appel d'offres et élection de ses membres ;

VU le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres adopté avec la délibération n° DE AF 2020 11 056 ;

CONSIDERANT la demande de la Chambre régionale des comptes de prévoir une meilleure articulation entre la Commission d'appel d'offres et la commission achats prévue à l'article 5 du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT la demande de la Chambre régionale des comptes de retirer les rapports d'analyse des offres de la liste des informations non-publiques formulées à l'article 11 du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres ;

VU le rapport de M. le Maire ;

DECIDE :

- **de modifier le règlement intérieur** de la commission d'appel d'offres, tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 11 131 est adoptée à l'unanimité.

Point 15
**Adhésion au groupement d'intérêt public des acheteurs hospitaliers
pour les marchés de téléphonie fixe et mobile**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : le groupement d'intérêt public (GIP) Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) a créé une centrale d'achat ayant pour mission de passer des marchés de fournitures ou services destinés aux pouvoirs adjudicateurs.

Une filière d'achat « Systèmes d'information et télécoms » dédiée spécifiquement aux collectivités territoriales est ouverte depuis 2021.

Elle comporte des marchés de prestations informatiques, de télécommunications, d'infrastructures et de sécurité des systèmes d'information, permettant de bénéficier de solutions techniques performantes et d'offres tarifaires avantageuses, notamment dans

les domaines de l'informatique et la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

Pour certains marchés, les collectivités territoriales ont la possibilité de se regrouper pour bénéficier conjointement d'un ou plusieurs marchés mis à disposition par la centrale d'achat RESAH.

Une collectivité « coordonnatrice » est alors chargée de signer, au nom des collectivités intéressées, la convention permettant à l'ensemble des collectivités concernées de bénéficier des offres du marché.

La centrale d'achat propose notamment l'accord-cadre n° 2021-045 relatif à la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées, composé de deux lots :

- le lot n°2 - Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2,
- le lot n°4 - Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT :

- la possibilité pour la commune d'Octeville-sur-mer de recourir à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, en considérant que sont ainsi respectées les obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qui sont confiées à cette centrale d'achat ;
- l'intérêt pour la commune d'Octeville-sur-mer de recourir à la centrale d'achat du groupement d'intérêt public Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) en vue de bénéficier notamment des marchés proposés dans le cadre de la filière d'achat « Systèmes d'informations et télécoms » ;

Vu le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adhérer à la centrale d'achat** du GIP RESAH, avec renouvellement annuel tacite de cette adhésion ;
- **de verser annuellement** le montant relatif à cette adhésion (fixé à 600 € pour l'année 2023);
- **d'autoriser la signature des conventions** permettant de bénéficier des offres des marchés considérées comme techniquement et économiquement avantageuses ;
- **d'autoriser la communauté urbaine** Le Havre Seine Métropole à signer, pour le compte de la commune d'Octeville-sur-mer et en tant que coordonnateur de groupement de commande, la convention relative à l'accord-cadre n° 2021-045 concernant la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées pour :
 - o le lot n°2 - Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2 et le lot n°4 - Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor, ainsi que les avenants éventuels à cette convention.
- **d'autoriser la communauté urbaine** Le Havre Seine Métropole à signer, le cas échéant, au nom de la commune d'Octeville-sur-mer, les conventions permettant aux deux collectivités de bénéficier d'autres offres de marchés considérées comme techniquement et économiquement avantageuses.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 71 132 est adoptée à l'unanimité.

Point 16
**Adoption d'une convention de groupement de commande
pour la réalisation de prélèvements et analyses alimentaires**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : les communes de Gainneville, Harfleur, Octeville-sur-mer, Montivilliers, Gonfreville l'Orcher et le CCAS de Gonfreville l'Orcher ont décidé de se grouper, afin de lancer un marché public pour la réalisation de prélèvements et analyses alimentaires.

La réglementation permet la constitution de groupements de commandes entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics, après signature d'une convention constitutive qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Au regard de l'intérêt économique que présente le groupement de commandes, un projet de convention a été établi. Il est joint à la présente note de synthèse.

La commune de Gonfreville l'Orcher est désignée comme coordonnateur du groupement.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2113-6 ;

CONSIDERANT :

- l'intérêt pour la commune d'Octeville-sur-mer de participer à un marché public portant sur la réalisation de prélèvements et analyses alimentaires ;
- l'intérêt pour la commune d'Octeville-sur-mer de participer à un groupement de commandes avec les communes de Gainneville, Harfleur, Montivilliers et Gonfreville l'Orcher et le CCAS de Gonfreville l'Orcher;
- la nécessité de conclure une convention constitutive du groupement qui en fixe les modalités de fonctionnement.

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser M. le maire, ou son représentant, à signer** la convention de groupement de commande pour la réalisation de prélèvements et analyses alimentaires avec les communes de Gainneville, Harfleur, Montivilliers et Gonfreville l'Orcher et le CCAS de Gonfreville l'Orcher.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 14 133 est adoptée à l'unanimité.

Point 17
Rétrocession d'un bassin pour la défense incendie

Note de synthèse :

Monsieur le maire : lors du conseil municipal du 28 juin 2021, vous avez voté une délibération portant rétrocession d'un bassin incendie par la résidence du Littoral. Depuis lors, la parcelle sur laquelle est implanté le bassin incendie a été détachée de sa parcelle d'origine.

Je vous propose d'actualiser la délibération en question pour y porter le bon numéro de parcelle.

Pour mémoire, cette rétrocession permettra d'améliorer sensiblement la défense incendie du secteur. Eu égard à sa capacité, une partie du chemin de la Brière permettrait d'être couverte.

Avant le transfert, la copropriété prendra à sa charge le curage du bassin.

Afin de rendre conforme cette réserve au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, la commune prendra à sa charge la pose d'une échelle graduée volumétrique, d'une canne de pompage et de la signalisation verticale et horizontale.

Je vous propose d'accepter la rétrocession de ce bassin.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU la délibération n° DE UR 2021 31 063 adoptée en conseil municipal du 28 juin 2021, portant rétrocession à la commune d'un bassin incendie par la résidence du Littoral ;

CONSIDERANT que depuis l'adoption de la délibération sus-citée, la parcelle sur laquelle est implanté le bassin incendie a été détachée de sa parcelle d'origine ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la défense incendie pesant à la fois sur la résidence du Littoral sise chemin de la Brière et sur le secteur du chemin de la Brière ;

CONSIDERANT l'accord conclu entre l'association syndicale libre de la résidence du Littoral et la commune :

- l'association syndicale libre de la résidence du Littoral rétrocède pour 1 € symbolique à la commune le bassin incendie qu'elle a implanté sur la parcelle 830 ;
- la commune plantera une canne de pompage aux normes, ainsi que la signalisation réglementaire ;
- l'association syndicale libre de la résidence du Littoral procédera au curage du bassin incendie ;
- la commune assurera l'entretien de l'ensemble des ouvrages.

Vu le rapport de M. le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **d'autoriser le Maire** ou son représentant à signer avec l'association syndicale libre de la résidence du Littoral tout document nécessaire à la rétrocession pour 1 € symbolique du bassin incendie qu'elle a implanté sur la parcelle 830.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 31 134 est adoptée à l'unanimité.

Point 18 Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Note de synthèse :

Monsieur le maire : j'ai l'honneur de vous transmettre la liste des décisions que j'ai prises en vertu de la délégation que vous m'avez donnée lors de la séance du conseil municipal du 15 février 2021.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les décisions ci-dessous listées ont été prises par le Maire en vertu de la délégation que lui a donnée le conseil municipal lors de sa séance du 15 février 2021 ;

PREND COMMUNICATION des décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales et relatifs aux affaires suivantes :

ATTRIBUTIONS DE MARCHES PUBLICS

Objet	Titulaire	Montant	Durée
Marché insertion professionnelle et sociale pour l'entretien des plages et des falaises de la commune	Aquacaux	35 928 € HT	Du 14 septembre 2023 au 13 septembre 2024 - reconductible 2 fois 1 an
Prestation de traiteur pour le repas des aînés	Lecomte Traiteur	Montant minimum : 10 908 € HT Montant maximum : 13 816,80 € HT	Du 11 octobre 2023 au 15 décembre 2023

Le conseil municipal prend acte de la délibération n° DE AF 2023 710 135.

INFORMATIONS DIVERSES

Olivier ROCHE :

- dimanche matin, sera inauguré le nouveau dojo ;
- le nouveau magasin Carrefour Express a été inauguré le 15 novembre. La quasi-totalité des commerçants était présente. Ils semblent apprécier cette amélioration de l'offre qui structure un peu plus l'appareil commercial de la commune ;
- le marché de la promenade paysagère a été attribué. Le prestataire devrait recevoir les plants début décembre. Une plantation symbolique sera organisée.

Didier GERVAIS :

- samedi 2 décembre se déroulera un rassemblement en hommage aux soldats morts pour l'Afrique du nord.

Françoise DEGENETAIS :

- ce week-end s'est déroulée la collecte de la Banque Alimentaire. Les résultats sont bons et je souhaite remercier tous ceux, notamment les enseignants, qui se sont associés à cette collecte.

Michèle GAUTIER :

- dimanche 3 décembre pendant le marché dominical est prévu un concert du groupe Le Pont des Scènes ;
- samedi 9 décembre de 13 h à 20 h sur la place de la mairie se déroulera une après-midi festive organisée par la commune en partenariat avec l'association Octevie ;
- dimanche 10 décembre pendant le marché dominical, un concert de jazz manouche sera donné, et la compagnie du Chaland déambulera pour un spectacle intitulé « Le facteur du Père Noël » ;
- le 16 décembre se déroulera le spectacle de Saltim'danse.

Denis RIOULT :

- la dernière réunion de chantier se déroulera demain pour le dojo. Le revêtement de sol sera terminé dans la semaine ;
- école des Falaises : une expertise est prévue le 20 décembre ;
- concernant la pose d'une ferme solaire sur la toiture des services techniques, un retard important a été pris en raison de problèmes constatés sur la phase de désamiantage de la toiture. Le chantier a dû être arrêté à la demande de la commune le 13 octobre. Il va reprendre incessamment à la suite de mesures d'empoussièrement dans le bâtiment et d'un accord sur le protocole permettant de terminer l'opération de désamiantage. Aucune trace de fibre d'amiante n'a été trouvée à l'intérieur du bâtiment. Le personnel ne reprendra possession définitive du bâtiment que quand les travaux seront terminés et qu'une nouvelle mesure d'empoussièrement aura été réalisée.

Frédérique VAUDRY :

- le dojo sera inauguré le dimanche 3 décembre. Un judoka sera présent pour des démonstrations ;
- les deux conseils d'écoles se sont déroulés ces derniers jours :
 - o 523 enfants sont scolarisés à Octeville (contre 540 l'an dernier) ;
 - o l'accréditation Erasmus + est toujours en cours d'instruction ;
 - o dans le cadre du périscolaire, 135 enfants sont pris en charge par les associations locales et je souhaite les remercier pour leur implication auprès des enfants pour diverses activités sportives et culturelles ;
- les salles et gymnases seront fermées pendant les vacances de Noël (une seule semaine de fermeture pour l'Espace du Littoral) et de février (pas de fermeture pour l'Espace du Littoral).

QUESTIONS DIVERSES

Claudine MABIRE : qu'en est-il des fuites dans la salle de danse de l'Espace du Littoral ? Pourquoi ne pas mettre à disposition des utilisateurs des seaux afin d'éviter la dégradation du parquet ? On constate également des problèmes de chauffage.

Denis RIOULT : il y a effectivement des infiltrations dans la salle de danse. Le solin doit être repris. Le plancher devra être rénové dans le futur. Quant au chauffage, une procédure a été mise en place entre les services communaux et le prestataire afin d'avoir une meilleure réactivité en cas de problème.

Claudine MABIRE : quid de la fibre ?

Patrick SILORET : j'ai fait un tour avec le nouveau représentant d'Orange. Le problème de l'impasse de la Bergerie est maintenant réglé, mais il reste encore plusieurs sujets à traiter avec l'opérateur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.